

Amendement 294/rev

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
 au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
 COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – section V – point A***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par **des** personnes **présentant des limitations** fonctionnelles **et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter** les exigences suivantes:
 - a) **des informations** sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité **sont fournies suivant les modalités suivantes:**
 - i) **le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**
 - ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

- 1 Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par **les** personnes **handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances** fonctionnelles **visées à la partie C de la section I.** Les exigences **portent sur les éléments suivants:**
 - a) **la fourniture d'informations** sur le fonctionnement des services **concernés** et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

- iii) *les informations* électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *d'un* service *sont fournies* conformément à la lettre b);
- b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;
- c) *sont également incluses des* fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant* des *limitations fonctionnelles*.
- a bis) *la fourniture d'informations* électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *du* service *concerné*, conformément à la lettre b);
- b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;
- c) *des* fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *handicapées; il s'agit de proposer des systèmes de billetterie intelligents (réservation électronique, réservation de billets, etc.), des informations aux passagers en temps réel (horaires, informations relatives aux perturbations du trafic, services de liaison, connexion avec d'autres modes de transport, etc.) et des informations supplémentaires concernant le service, par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles;*
- c bis) *des services intégrés sur appareils mobiles, la billetterie intelligente et l'information en temps réel;*

Or. en

